

La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires : le catalyseur d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire

par Ben McRae*

Introduction

L'énergie nucléaire peut apporter une réponse à nombre des problèmes urgents auxquels est confronté le monde. Elle constitue une source d'énergie propre, fiable et économique qui peut être utilisée pour répondre à une grande partie des besoins actuels en énergie, ainsi qu'aux augmentations anticipées des besoins dans le futur. Un recours plus important à l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité permettra à des millions de personnes à travers le monde de bénéficier d'une qualité de vie meilleure et durable. En outre, en réduisant la dépendance aux énergies fossiles, l'énergie nucléaire peut réduire la volatilité des prix sur les marchés de l'énergie ainsi que les impacts des pénuries ou des interruptions potentielles d'approvisionnement. L'énergie nucléaire fournit également de grandes quantités d'électricité sans rejeter dans l'atmosphère des polluants tels que les oxydes d'azote (NOx) ou le dioxyde de soufre (SO₂) ou des gaz à effet de serre comme le dioxyde de carbone (CO₂). L'énergie nucléaire doit jouer un rôle d'une importance accrue afin de palier aux besoins énergétiques mondiaux, ceci afin de faire face de manière efficace aux changements climatiques au niveau mondial.

Au cours des 20 dernières années, la Communauté internationale a adopté un certain nombre de mesures afin d'encourager l'utilisation de l'énergie nucléaire d'une manière sûre et en toute sécurité¹. L'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (ci-après dénommée la Convention sur la réparation complémentaire) a constitué l'une des mesures les plus importantes pour l'établissement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Un tel régime est essentiel afin de promouvoir la coopération internationale pour la conception, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et afin de garantir la sûreté et la sécurité de celles-ci.

L'établissement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire doit entraîner une large adhésion à la fois des États qui utilisent l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité (États dotés d'un parc nucléaire) et des États qui n'utilisent pas cette énergie comme moyen de production de l'électricité (États non dotés d'un parc nucléaire). Ainsi, la Convention sur la réparation complémentaire a été élaborée afin de susciter une adhésion à la fois des États dotés d'un parc nucléaire et de ceux qui ne le sont pas. La convention s'attache, plus précisément, à établir non

* Mr. McRae est Conseiller juridique pour les Programmes nucléaires civils au Département de l'Énergie des États-Unis (*Department of Energy – DOE*). Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne représentent pas nécessairement ceux du DOE.

1. Voir Johan Rautenbach, Wolfram Tonhauser et Anthony Wetherall, « Aperçu général du cadre juridique international régissant l'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire – Quelques mesures pratiques », *Le droit nucléaire international après Tchernobyl – 2006*, p. 7 [ci-après désigné comme « Aperçu général »], www.nea.fr/html/law/chernobyl/fr/welcome.html.

seulement une sécurité juridique en matière de traitement de la responsabilité juridique pour les dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire mais aussi à garantir, au cas peu probable où un accident nucléaire surviendrait, la disponibilité rapide d'une véritable réparation avec un minimum de procédure et d'autres contraintes.

Cet article résume dans un premier temps les principales caractéristiques de la Convention sur la réparation complémentaire² (I) et illustre pourquoi ces caractéristiques en font un instrument attractif à la fois pour les États dotés d'un parc nucléaire et pour ceux qui ne le sont pas (II). L'article examine ensuite plusieurs questions qui ont surgi depuis l'adoption de la Convention (III).

I. Les caractéristiques principales de la Convention sur la réparation complémentaire

La sécurité juridique

La Convention sur la réparation complémentaire instaure une sécurité juridique en exigeant de chacune de ses Parties contractantes qu'elle dispose d'une législation nationale sur la responsabilité civile nucléaire qui se base sur les dispositions de la Convention de Paris³ ou de la Convention de Vienne⁴, ou de l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire^{5 6} et que cette législation

-
2. Pour un aperçu sur la Convention sur la réparation complémentaire voir Ben McRae : « La Convention sur la réparation : Sur la voie d'un régime mondial permettant de faire face à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 61, 1998, p. 27 [ci- après désigné comme « l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire »] disponible à : www.nea.fr/html/law/nlbf/nlb-61/mcrae.pdf. Pour un examen détaillé et une interprétation faisant autorité de la Convention sur la réparation complémentaire et de ses dispositions voir le Groupe international d'experts en responsabilité civile nucléaire (INLEX), « Textes explicatifs de la Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), *International Law Series* No. 3 [STI/PUB/1279] (2007) www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1279_web.pdf [ci-après désignés comme les « textes explicatifs »]. (Note du traducteur : les références fournies dans la suite du texte reflètent la numérotation de la version des textes explicatifs de juillet 2004 disponible à l'adresse suivante : <http://ola.iaea.org>. La version de 2007 des textes explicatifs n'est pas pour l'instant disponible en français). Les textes explicatifs ont été élaborés par le Groupe INLEX, avec l'aide du Bureau des Affaires juridiques de l'AIEA et du Professeur Andrea Gioia, afin de fournir une étude exhaustive du régime mondial de responsabilité civile nucléaire qui découlera d'une large adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire. Les textes explicatifs visent à faciliter la compréhension de la Convention sur la réparation complémentaire et à clarifier le fonctionnement du régime mondial de responsabilité civile nucléaire.
 3. La Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, y compris sa version révisée qui sera établie lorsque le Protocole de 2004 portant amendement de la Convention de Paris entrera en vigueur. Les expressions « Convention de Paris de 1960 » ou « Convention de Paris révisée » seront utilisées pour désigner respectivement la version originale ou la version révisée de la convention.
 4. La Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, y compris la version révisée résultant du Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne. Les termes « Convention de Vienne de 1963 » ou « Convention de Vienne révisée » sont utilisés respectivement pour désigner la version originale ou la version révisée de la convention.
 5. Voir l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, pages 37 à 41. Les notes de bas de pages dans la partie du texte consacrée aux dispositions de l'annexe établissent un parallèle avec les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1963, de la Convention de Vienne révisée et

intègre les dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire relatives à la compétence juridictionnelle, à la réparation et à la définition du dommage nucléaire. Cette exigence garantit que la loi nationale de chaque Partie contractante intègrera les principes fondamentaux du droit de la responsabilité civile nucléaire qui comprend : 1) la canalisation de toute la responsabilité juridique pour les dommages nucléaires exclusivement vers l'exploitant⁷ ; 2) l'établissement de la responsabilité de l'exploitant sans la nécessité de démontrer l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une intention⁸ ; 3) la garantie de la compétence exclusive des tribunaux du pays où survient l'accident nucléaire⁹ ; 4) la possibilité de limiter le montant de la responsabilité¹⁰ ainsi que de limiter celle-ci dans le temps¹¹ ; et 5) la réparation des dommages sans discrimination liée à la nationalité, au domicile ou à la résidence¹².

La compétence juridictionnelle exclusive

La Convention sur la réparation complémentaire réaffirme le principe selon lequel sont seuls compétents pour connaître des actions concernant un accident nucléaire les tribunaux de l'État où survient cet accident¹³. La convention élargit ce principe pour couvrir non seulement les accidents nucléaires survenus sur le territoire ou dans la mer territoriale d'une Partie contractante mais également dans sa zone économique exclusive (ZEE)¹⁴. En particulier, la Convention sur la réparation complémentaire requiert des autres Parties contractantes qu'elles reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient et qu'elles s'abstiennent d'invoquer leur compétence pour connaître l'accident. La convention exige également que les Parties contractantes reconnaissent et exécutent les jugements rendus par les tribunaux compétents de la Partie contractante¹⁵.

de la Convention de Paris de 1960 sur lesquelles sont fondées les dispositions de l'annexe. Voir aussi les textes explicatifs, *supra*, partie III.3.b.

6. Article II.1 de la Convention sur la réparation complémentaire.
7. Voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.3.b et III.3.b, voir également l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) : Exposé des motifs de 1982 [ci-après désigné comme « l'Exposé des motifs »] aux paragraphes 15 à 37.
8. Voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.3.a et III.3.b, voir également l'Exposé des motifs, *supra*, paragraphe 14.
9. Voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.4, II.9 et III.9.a, voir également l'Exposé des motifs, *supra*, paragraphes 54 à 59.
10. Voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.3.c et III.6.a, voir également l'Exposé des motifs, *supra*, paragraphes 43 à 46.
11. Voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.3.d, II.6 et III.3.b, voir également l'Exposé des motifs, *supra*, paragraphes 43 à 46.
12. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.7.
13. Article XIII de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, parties II.9 et III.9.a l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, p. 35 à 36.
14. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie II.9; voir aussi Andrea Gioia, « Les zones maritimes et les nouvelles dispositions en matière de compétence juridictionnelle dans le Protocole de Vienne de 1997 et dans la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 63 (1999), p. 27 (www.nea.fr/html/law/nlbf/nlb-63/gioia.pdf).
15. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.9.d.

La réparation

La Convention sur la réparation complémentaire reconnaît qu'une adhésion étendue aux principes fondamentaux du droit de la responsabilité civile nucléaire (et en particulier d'une limitation du montant de responsabilité) repose sur l'existence d'un lien avec un mécanisme effectif garantissant un montant significatif de réparation. La Convention sur la réparation complémentaire garantit un montant de réparation significatif des dommages nucléaires dans les Parties contractantes en établissant deux tranches de réparation¹⁶. La convention fixe le montant de la première tranche à 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS). Si les fonds de l'exploitant responsable se révélaient insuffisants pour couvrir le montant de la première tranche, la convention requiert de l'État où se trouve l'installation¹⁷ qu'il alloue des fonds publics pour couvrir la différence. Si les demandes en réparation des dommages nucléaires dépassent les DTS 300 millions, la Convention sur la réparation complémentaire exige des Parties contractantes qu'elles contribuent à un fonds international qui fournira la deuxième tranche de réparation. Le montant de cette deuxième tranche de réparation n'est pas fixé, et dépend du nombre de centrales nucléaires dans les Parties contractantes. Ce montant augmentera à mesure que le nombre de centrales nucléaires augmentera. Si la plupart des États dotés d'un parc nucléaire adhéraient aujourd'hui à la Convention sur la réparation complémentaire, le montant de la deuxième tranche dépasserait certainement les DTS 300 millions. La convention autorise également ses Parties contractantes à établir une troisième tranche d'indemnisation en supplément des deux premières. La Convention sur la réparation complémentaire n'organise pas la répartition des fonds de cette troisième tranche, sauf pour les Parties contractantes qui ne disposent pas d'installation nucléaire sur leur territoire¹⁸.

La définition du dommage nucléaire

Les Parties contractantes à la Convention sur la réparation complémentaire sont tenues d'adopter une définition large du dommage nucléaire¹⁹. La convention prévoit, plus précisément, que le dommage nucléaire doit comprendre non seulement les dommages aux personnes et aux biens mais aussi certaines catégories de dommages relatifs à la dégradation de l'environnement, aux mesures

-
16. Article III.1 de la Convention sur la réparation complémentaire ; voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.6 ; voir également l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 32 à 34.
 17. L'État où se trouve l'installation désigne la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. La Convention sur la réparation complémentaire, la Convention de Paris et la Convention de Vienne attribuent certaines prérogatives à l'État où se trouve l'installation ou à son droit national sans tenir compte du lieu où survient l'accident nucléaire, que les tribunaux de l'État où se trouve l'installation soient compétents ou non pour connaître de l'accident nucléaire. Cet article utilise l'expression « État où se trouve l'installation » à la place de « Partie contractante » pour indiquer des compétences qui sont toujours dévolues à l'État où se trouve l'installation ou à son droit national ; voir par exemple, les textes explicatifs, *supra*, parties I.2 ; I.4 et II.8.
 18. Article XII.2 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.5.c. La seule exception est contenue dans l'article XII.2 qui prévoit que le dommage subi dans une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire ne peut être exclu au seul motif de l'absence de réciprocité.
 19. L'article I de la Convention sur la réparation complémentaire établit les définitions qui doivent être suivies par l'ensemble des Parties contractantes. En particulier, l'article I définit le dommage nucléaire ainsi que les mesures de restauration, les mesures préventives, l'accident nucléaire, le droit du tribunal compétent et les mesures raisonnables ; voir les textes explicatifs, *supra*, parties II.3 et III.5.d ; voir aussi l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 34 à 35.

préventives et aux pertes économiques. La Convention sur la réparation complémentaire prévoit également que la définition de l'accident nucléaire englobe les situations dans lesquelles des mesures préventives ont été prises en réponse à une menace grave et imminente d'émission de rayonnements ionisants même si l'émission n'a finalement pas eu lieu.

II. Raisons pour lesquelles la Convention sur la réparation complémentaire est un instrument attractif à la fois pour les États dotés d'un parc nucléaire et pour ceux qui ne le sont pas

La Convention sur la réparation complémentaire garantit une véritable réparation, rapide, par le biais d'une procédure judiciaire réduite

Les États dotés d'un parc nucléaire et ceux qui ne le sont pas ont tous deux un intérêt certain à ce qu'en cas peu probable d'accident nucléaire leurs citoyens reçoivent une véritable réparation pour les dommages nucléaires qu'ils ont subi. Cette réparation devra être accordée rapidement suite à une procédure judiciaire réduite et sans autres contraintes. La Convention sur la réparation complémentaire a été précisément élaborée pour atteindre cet objectif²⁰.

Les principes du droit de la responsabilité civile nucléaire représentent une approche juridique qui s'attache, grâce à une procédure judiciaire réduite à indemniser rapidement les dommages. L'incorporation de ces principes dans le droit national se traduit par la disparition de la nécessité de prouver qui est responsable d'un accident nucléaire, s'il y a eu une faute, une négligence ou un acte intentionnel, ou s'il existe des défenses qui peuvent être soulevées. Soumis au droit commun, l'examen de ces questions de droit pourrait prendre des années, donner lieu à des appels multiples et les fonds limités alloués à la réparation des dommages pourraient être engloutis en frais juridiques. Au contraire, en vertu des principes du droit de la responsabilité civile nucléaire, les seules questions qu'il reste à trancher concernent l'existence d'un lien entre l'accident nucléaire et le dommage subi et l'évaluation du montant du dommage. Il en résulte que les demandes en réparation devraient être satisfaites rapidement, sans ou suite à une procédure judiciaire simplifiée.

Rendre l'exploitant exclusivement responsable des dommages nucléaires permet à l'industrie de l'assurance de porter au maximum le montant de la couverture qu'elle peut attribuer à un exploitant dans la mesure où elle peut concentrer l'ensemble des fonds disponibles pour assurer l'exploitant contre les demandes de réparation des dommages nucléaires. Si des demandes en réparation pouvaient être déposées contre d'autres entités en plus de l'exploitant, l'industrie de l'assurance devrait alors répartir les fonds disponibles pour assurer les dommages nucléaires entre les polices délivrées à l'exploitant et à ces autres entités.

Accorder la compétence juridictionnelle exclusive aux tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient implique que toutes les demandes en réparation seront portées vers une instance unique. Ainsi les victimes n'auront pas à intenter des actions dans un ou plusieurs pays pour obtenir réparation. L'obligation de porter toutes les actions en justice devant les tribunaux d'un seul pays réduit aussi le risque que les fonds disponibles pour la réparation des dommages nucléaires soient épuisés avant que toutes les demandes soient examinées. Afin de garantir que les victimes de tous les pays reçoivent un traitement juste et équitable, la Convention sur la réparation complémentaire exige que toutes les demandes soient examinées sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

20. Voir par exemple, les textes explicatifs, *supra*, partie III.1, II.2 et III.3.a.

De plus, étant donné qu'il est probable que la plupart des dommages nucléaires surviendront à proximité de l'accident nucléaire, la plupart des plaignants ne devront pas trop s'éloigner de leur domicile pour prendre part à la procédure judiciaire. Ceci revêt toute son importance dans le cas d'un accident nucléaire survenu en cours de transport pour lequel l'exploitant responsable peut être installé dans un pays situé à des milliers de kilomètres du lieu de l'accident. À cet égard, les dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire sont particulièrement intéressantes pour les pays au large des côtes desquels se déroulent des transports maritimes de matières nucléaires, puisqu'elles accordent à un État côtier la compétence juridictionnelle exclusive pour connaître des actions concernant tout accident nucléaire survenu dans sa ZEE.

La Convention sur la réparation complémentaire exige également que ses Parties contractantes reconnaissent les jugements définitifs rendus par les tribunaux de la Partie contractante ayant compétence juridictionnelle exclusive pour connaître l'accident nucléaire et les exécutent sans que n'intervienne un réexamen de l'affaire. Cela bénéficie indéniablement aux victimes ; en effet, en l'absence d'une telle obligation conventionnelle, il n'est pas certain que, et dans quelles conditions, les tribunaux d'un État reconnaîtraient et exécuteraient les jugements rendus par les tribunaux d'un autre État. Ceci est particulièrement important dans les cas où l'entité contre laquelle un jugement a été rendu n'a que peu, ou pas d'avoirs dans le pays dans lequel le jugement a été rendu.

La Convention sur la réparation complémentaire reconnaît qu'une réparation rapide grâce à une procédure judiciaire réduite n'est attractive que dans la mesure où le montant de l'indemnisation disponible pour les victimes est significatif et garanti. La convention répond à cette attente en exigeant que l'État où se trouve l'installation garantisse la disponibilité de la première tranche d'un montant de DTS 300 millions et établisse un fonds international pour fournir une source de réparation complémentaire.

Les dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire relatives au fonds international ont été élaborées afin d'être particulièrement attractives pour les États non dotés d'un parc nucléaire. En premier lieu, la plus grande part des contributions au fonds international proviendra des États dotés d'un parc nucléaire. Plus précisément, 90 % des contributions au fonds international seront calculées en fonction de la puissance nucléaire installée de chaque Partie contractante et proviendront par conséquent uniquement des Parties contractantes qui disposent de réacteurs. Les 10 % restants des contributions seront basées sur le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies. Sachant que nombre des pays dotés d'un parc nucléaire se voient attribuer un barème des contributions élevé, il est probable qu'en tant que groupe, les États non dotés d'un parc nucléaire ne devront contribuer qu'à hauteur de 2 ou 3 % au fonds international. Deuxièmement, la moitié du fonds est réservé exclusivement à la réparation des dommages transfrontaliers (il s'agit des dommages subis hors du territoire de l'État où se trouve l'installation). Il s'agit précisément du type de dommage susceptible d'affecter les États non dotés d'un parc nucléaire.

En plus de la garantie de la disponibilité d'un montant d'indemnisation significatif, la Convention sur la réparation complémentaire rend cette réparation disponible pour couvrir une gamme étendue de dommages. En effet, la Convention exige de ses Parties contractantes qu'elles adoptent une définition élargie du dommage nucléaire, qui réunit l'ensemble des catégories de dommages couverts généralement aujourd'hui. De plus, la Convention sur la réparation complémentaire établit clairement que l'application de la définition se fonde sur la loi du tribunal compétent (c'est-à-dire la loi du pays où l'accident nucléaire survient) et qu'elle reflétera aussi la pratique en cours dans le pays où les dommages les plus nombreux seront subis.

La Convention sur la réparation complémentaire fournit une sécurité juridique nécessaire à la coopération internationale en matière de conception, de construction et d'exploitation des centrales nucléaires et propre à garantir la sûreté et la sécurité de ces centrales

Les États dotés d'un parc nucléaire et ceux qui ne le sont pas bénéficieront tous deux de l'accroissement de l'utilisation de l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité. Les États dotés d'un parc nucléaire, ainsi que ceux qui ne le sont pas et qui sont connectés au réseau électrique dont une part de l'électricité est produite par l'énergie nucléaire, vont bénéficier de l'électricité ainsi produite. De plus, tous ces pays vont bénéficier de façon significative d'une utilisation accrue de l'énergie nucléaire en raison des effets bénéfiques qu'a cette utilisation sur l'économie mondiale, les prix de l'énergie et des fournitures, et sur les efforts pour faire face au changement climatique au niveau mondial. Ces deux groupes d'États ont donc un intérêt à mettre en place un cadre juridique qui facilite la conception, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et supprimera les obstacles pour garantir leur sûreté et sécurité.

Les mêmes principes du droit de la responsabilité civile nucléaire qui permettent une réparation rapide avec une action en justice réduite instaurent aussi une sécurité juridique qui est essentielle pour les investisseurs, les fournisseurs nucléaires et les exploitants de centrales (y compris les installations électriques) pour se lancer dans des projets nucléaires. En effet, de nombreux investisseurs et fournisseurs nucléaires ne participeraient pas à des projets nucléaires en l'absence de cette canalisation de la responsabilité exclusivement vers l'exploitant et de cette garantie d'une compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle survient un accident nucléaire. Il est plus probable que des exploitants s'engagent dans des projets nucléaires s'ils savent par avance l'étendue potentielle de leur responsabilité et peuvent contracter une assurance ou prendre d'autres mesures afin de s'assurer qu'ils disposent de fonds suffisants pour couvrir leur responsabilité potentielle en cas d'accident nucléaire. Cette connaissance permet également aux prix de l'électricité produite par les centrales nucléaires de refléter les coûts associés à l'assurance ou aux autres mesures. Comme on l'a noté précédemment, rendre l'exploitant exclusivement responsable permet à l'industrie de l'assurance de porter au maximum le montant de la couverture qu'elle peut offrir à un exploitant, puisque celle-ci peut concentrer dans une seule police d'assurance l'ensemble des fonds disponibles.

III. Questions fréquemment posées

Suite à l'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire en 1997, l'interprétation de certaines dispositions de la convention ainsi que son mode de fonctionnement ont donné lieu à des discussions nourries. Il est clairement ressorti de celles-ci qu'une meilleure compréhension de la Convention sur la réparation complémentaire devrait faciliter une adhésion plus large²¹. La partie suivante expose un certain nombre de questions qui ont été soulevées ainsi que les réponses apportées²².

-
21. Voir l'aperçu général, *supra*, p. 30, pour une description générale des inquiétudes exprimées et la création d'INLEX pour répondre à celles-ci. Un résumé des travaux en cours sur la responsabilité au sein d'INLEX peut être trouvé sur la page Internet consacrée à la responsabilité du site du Bureau des Affaires juridiques de l'AIEA (<http://ola.iaea.org>).
 22. Les réponses données reflètent le point de vue de l'auteur. Celui-ci a été largement enrichi par les textes explicatifs et les présentations et études préparées pour INLEX et le Comité du droit nucléaire de l'AEN, ainsi que par les discussions qui se sont tenues au sein de ces forums.

Pourquoi un État devrait-il adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire alors que les régimes actuels de responsabilité civile nucléaire n'entraînent que des obligations diverses et complexes ?

Actuellement, les pays peuvent adhérer à la Convention de Vienne de 1963, à la Convention de Vienne révisée, à la Convention de Paris de 1960 ou à la Convention de Paris révisée ainsi qu'au Protocole commun²³ qui instaure un lien entre ces conventions²⁴. Cette situation entraîne inévitablement des obligations diverses et complexes et cela se poursuivra tant qu'il n'y aura pas une large adhésion à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. La Convention sur la réparation complémentaire a été adoptée pour fournir un instrument global et international de responsabilité qui réduirait les complexités ainsi que la diversité des obligations en requerrant le même traitement par les Parties contractantes en ce qui concerne les montants minimum de réparation, les règles en matière de compétence juridictionnelle et la définition du dommage nucléaire et en exigeant que ses Parties contractantes adoptent des lois nationales basées sur les principes du droit de la responsabilité civile nucléaire tel qu'ils sont établis dans les Conventions de Paris ou de Vienne ou dans l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire²⁵. Ainsi la solution à la complexité et la diversité actuelle des obligations est une adhésion étendue à la Convention sur la réparation complémentaire²⁶.

Le Protocole commun constitue-t-il une alternative à la Convention sur la réparation complémentaire pour instaurer un régime mondial de responsabilité civile nucléaire ?

Le Protocole commun a constitué une étape très importante en instaurant un lien entre les États qui adhèrent aux Conventions de Vienne et de Paris et doit continuer à remplir son rôle jusqu'à ce que soit atteinte une large adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire²⁷. Toutefois, il ne peut servir de fondement à un régime mondial dans la mesure où il n'offre pas le même traitement en ce qui concerne les montants minimums de réparation, les règles en matière de compétence juridictionnelle et la définition du dommage nucléaire. La plupart des États non dotés d'un parc nucléaire ainsi que de nombreux États dotés d'un parc nucléaire ne souhaitent pas adhérer à un instrument qui instaurerait des relations conventionnelles avec des pays qui pourraient continuer à appliquer les dispositions en matière d'indemnisation et de compétence juridictionnelle de la Convention de Paris de 1960 ou de la Convention de Vienne de 1963. De plus, contrairement à la

-
23. Le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris [ci-après désigné comme le Protocole commun], voir pour des informations complémentaires sur le Protocole commun : Otto Von Busekist, « le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris : une passerelle entre les deux conventions sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire* n° 43 (1989), p. 10. www.nea.fr/html/law/nlbf/NLB-43-BUL-FR.pdf.
 24. La Convention de Vienne est un instrument mondial auquel tout pays peut adhérer. La Convention de Paris est un instrument régional dont l'adhésion est limitée aux pays qui appartiennent à l'OCDE ou dont l'adhésion est acceptée par l'ensemble des pays membres. L'adhésion au Protocole commun est limitée à ceux des pays qui sont Parties de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne.
 25. Voir par exemple, l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, p. 27 à 30.
 26. Voir le Document de l'AIEA GC(50)INF/2, Annexe 3 du rapport d'ensemble sur la sûreté nucléaire pour l'année 2005 [rapport sur les travaux d'INLEX (2006)] [ci-après désigné comme le rapport INLEX], www.iaea.org/About/Policy/GC/GC50/GC50InfDocuments/French/gc50inf-2_fr.pdf, section B.2.
 27. Voir rapport INLEX, section B.2.1.

Convention sur la réparation complémentaire, le Protocole commun ne contient pas de mécanisme visant à compléter les fonds disponibles pour indemniser les dommages nucléaires²⁸.

Qu'entend-on par le fait que la Convention sur la réparation complémentaire est autonome ?

En tant qu'instrument autonome, la Convention sur la réparation complémentaire offre à un pays la possibilité de prendre part à un régime mondial de responsabilité civile nucléaire sans avoir à devenir également Partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne²⁹.

Un pays peut-il ratifier ou adhérer à la Convention de Vienne de 1963 maintenant que la Convention de Vienne révisée est entrée en vigueur ?

Actuellement un État peut décider d'adhérer soit à la Convention de Vienne de 1963 soit à la Convention de Vienne révisée³⁰. Que cet État ait choisi d'adhérer à la Convention de Vienne de 1963 ou à la Convention de Vienne révisée, si celui-ci a adhéré à la Convention sur la réparation complémentaire, il devra se conformer aux obligations générales établies dans cette dernière y compris à celles relatives à la réparation, à la compétence juridictionnelle et à la définition du dommage nucléaire.

Une harmonisation totale des détails juridiques et des définitions est-elle nécessaire à l'instauration d'un régime mondial effectif et protecteur ?

Les négociations précédant l'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire ont donné lieu à un examen approfondi des dispositions juridiques et des définitions relatives à la responsabilité nucléaire. Cet examen a identifié les dispositions et les définitions nécessaires à l'établissement d'un régime mondial effectif et protecteur. Pour la plupart de ces dispositions et définitions, leur traitement dans la Convention de Paris de 1960, la Convention de Vienne de 1963, la Convention de Vienne révisée et l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire a été jugé comme suffisamment harmonisé pour permettre l'instauration d'un régime mondial efficace et protecteur. Certaines dispositions et définitions nécessitaient toutefois d'être traitées exactement de la même manière dans toutes les Parties Contractantes afin d'instaurer un régime mondial efficace et protecteur. Ces définitions et dispositions (relatives principalement à la réparation, la compétence juridictionnelle et la définition du dommage nucléaire) ont été intégrées dans le texte de la Convention sur la réparation complémentaire afin que toutes les Parties contractantes puissent se conformer à elles. Cette approche reconnaît qu'une harmonisation complète des détails juridiques et des définitions, non seulement n'est pas nécessaire pour garantir un régime mondial effectif et protecteur, mais pourrait, au contraire, constituer un frein à une large adhésion à un régime mondial. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'entreprendre l'élaboration d'un nouvel instrument international général de responsabilité puisque la Convention sur la réparation complémentaire parvient déjà à instaurer le niveau d'harmonisation nécessaire pour la mise en place d'un régime efficace et protecteur³¹.

28. Voir l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 28 à 29.

29. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.3.a, voir également l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 27 à 28.

30. Voir, par exemple, les textes explicatifs, *supra*, partie II. 1.

31. Voir rapport INLEX, section B.2.1.

Quelle est la relation entre les définitions du dommage nucléaire dans la Convention de Vienne de 1960 et la Convention de Paris révisée et la définition du dommage nucléaire de la Convention sur la réparation complémentaire ?

La définition du dommage nucléaire dans la Convention de Vienne de 1963 inclut de façon explicite les dommages aux personnes et aux biens et autorise l'inclusion de toute autre catégorie de dommage qui est indemnisable en vertu du droit du tribunal compétent. La Convention sur la réparation complémentaire renforce la définition du dommage nucléaire en identifiant cinq catégories supplémentaires de dommages relatifs à la dégradation de l'environnement, aux mesures préventives et aux dommages immatériels qui doivent être réparés « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent ». En même temps, la Convention sur la réparation complémentaire supprime la possibilité pour un tribunal de considérer « tout autre perte ou dommage ainsi provoqué, dans le cas et dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit », comme cela est stipulé dans la définition du dommage nucléaire de la Convention de Vienne de 1963. Cette suppression ne devrait pas avoir de conséquence pratique dans la mesure où les cinq catégories supplémentaires identifiées dans la Convention sur la réparation complémentaire devraient couvrir tout type de dommage susceptible d'être indemnisé par un tribunal aujourd'hui³².

La définition du dommage nucléaire dans la Convention de Paris révisée diffère de la définition contenue dans la Convention sur la réparation complémentaire en deux points. Premièrement, la Convention de Paris révisée inclut le mot « directement » pour qualifier l'intérêt économique affecté par une dégradation de l'environnement. Ce qualificatif n'est pas présent dans la définition de la Convention sur la réparation complémentaire. L'ajout du terme directement semble constituer une indication de ce qu'un tribunal devrait, lors de l'examen de l'étendue de la couverture du dommage, considérer comme trop éloigné. Toutefois, il appartient toujours au tribunal de déterminer à partir de quel moment un dommage est trop éloigné pour donner lieu à réparation³³.

Deuxièmement, la définition du dommage nucléaire dans la Convention de Paris révisée, contrairement à la définition de la Convention sur la réparation complémentaire ne contient pas de catégorie de dommage englobant « tout autre dommage immatériel autre que celui causé par la dégradation de l'environnement si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet ». Cette suppression pourrait limiter l'étendue de l'examen du dommage effectué par le tribunal compétent. Alors que les autres catégories de dommages semblent être suffisamment larges pour permettre à un tribunal d'une Partie contractante d'octroyer une réparation pour toutes les situations qui pourraient autrement être couvertes par le droit commun de la responsabilité de cet État, la définition de la Convention sur la réparation complémentaire est plus large et donne au tribunal une marge d'appréciation plus grande pour indemniser les dommages immatériels³⁴.

Un État qui est Partie à la Convention sur la réparation complémentaire est obligé de se conformer à la définition de cette convention, ceci même s'il adhère à la Convention de Paris de 1960, à la Convention de Paris révisée ou à la Convention de Vienne de 1963. La définition du dommage nucléaire contenue dans la Convention de Vienne révisée est la même que celle de la Convention sur la réparation complémentaire³⁵.

32. Voir textes explicatifs, *supra*, partie II.3.a.

33. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie II.3.b.

34. Voir textes explicatifs, *supra*, partie III.5.d.

35. Voir textes explicatifs, *supra*, parties III.4 et III.5.d.

Pourquoi la définition du dommage nucléaire de la Convention sur la réparation complémentaire n'inclut les cinq catégories de dommages que « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent » ?

Comme cela a été mentionné précédemment, la définition du « dommage nucléaire » dans la Convention de Vienne de 1963 était suffisamment large pour englober tous les types de dommages résultant d'un accident nucléaire. Toutefois, les paramètres des types de dommages effectivement couverts étaient dépendants du droit du tribunal compétent. L'ajout de cinq catégories explicites de dommages visait à obliger le tribunal compétent à prendre en considération ces types de dommages. L'ajout de la phrase « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent » visait à souligner que l'ampleur d'une telle couverture restait déterminée par le tribunal compétent. Cette approche a l'avantage de laisser aux tribunaux nationaux le soin de déterminer l'application spécifique de ces catégories de dommage au sein du droit national, tout en garantissant que ces types de dommages sont bien pris en compte. Bien que cette approche puisse se traduire par une couverture des dommages légèrement différente dans des situations différentes, elle reconnaît le rôle important que jouent les tribunaux dans l'application des concepts tels que « dommage » qui ne peuvent être précisément définis à l'avance pour couvrir toutes les situations envisageables³⁶.

Pourquoi la définition du dommage nucléaire de la Convention sur la réparation complémentaire n'englobe-t-elle pas une réparation pour la dégradation générale de l'environnement dans le cas où il n'y a pas de pertes économiques ou lorsque aucune mesure de restauration n'a été prise ?

La catégorie de dommage relative au « coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être ... » et la catégorie des dommages relative à « tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement ... » sont suffisamment larges pour permettre au tribunal compétent de couvrir tout dommage immatériel quantifiable résultant d'un dommage à l'environnement. Le tribunal compétent doit déterminer dans quelle mesure limiter le degré de cause immédiate requis pour ces catégories de dommages. En particulier, le tribunal compétent pourrait conclure que ces catégories englobent des situations telles que les activités hôtelières ou les pêcheries dépendantes des stocks de poissons ou des plages qui ont été contaminées par ces émissions ainsi que, peut être, des situations telles que la pêche de subsistance. La définition ne couvre toutefois pas les dommages tels que la diminution de la valeur esthétique qui n'a aucun lien avec un dommage immatériel quantifiable³⁷. Cette indication des conditions dans lesquelles une réparation serait possible est conforme à la pratique internationale actuelle relative aux dommages environnementaux³⁸.

36. Voir textes explicatifs, *supra*, partie II.3.b.

37. Voir textes explicatifs, *supra*, partie II.3.b.

38. Voir N.J.L.T. Horbach, « *International Instruments on Civil Liabilities Applicable to Other Ultrahazardous Activities* », Présentation inédite lors des Ateliers régionaux de l'AIEA sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, Lima, Pérou (11-13 Décembre 2006) et Sydney, Australie, (28-30 Novembre 2005). Dans sa présentation, le Professeur Horbach a comparé la Convention sur la réparation complémentaire à la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, à la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure, à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, au Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements

Dans quelle mesure la définition du dommage nucléaire de la Convention sur la réparation complémentaire englobe les dommages immatériels résultant d'un risque ressenti ?

La Convention sur la réparation complémentaire a révisé la définition de « l'accident nucléaire » pour couvrir des situations dans lesquelles il n'y a pas d'émission de matières radioactives mais où il existe une « menace grave et imminente » de dommage nucléaire. Ce nouveau type d'accident nucléaire instaure la possibilité que, dans certaines situations, la définition du dommage nucléaire soit suffisamment large pour couvrir les dommages qui sont produits par l'impression que des matières radioactives ont été, ou seront, rejetées. Précisément, dans les situations où il n'y a pas de rejet réel de matières radioactives mais où existe une menace grave et imminente de dommage nucléaire, lorsque après un accident nucléaire des mesures préventives sont adoptées pour répondre à la menace grave et imminente, le coût de ces mesures préventives ainsi que tout autre coût ou dommage y afférent sont couverts par la définition révisée du dommage nucléaire. Le tribunal compétent doit alors déterminer quelles autres pertes ou dommages ont éventuellement été causés par la mise en œuvre de ces mesures préventives. Cette lecture large est conforme à l'objectif des conventions qui est de faire en sorte qu'en cas d'accident nucléaire, toute demande en réparation des dommages causés par l'accident doit être englobée dans le cadre de la Convention sur la réparation complémentaire et ne peut être examinée en dehors de ce cadre. Les définitions des « mesures préventives » et des « mesures raisonnables » fournissent une ligne directrice au tribunal compétent afin de déterminer quel dommage pourra être considéré comme étant la conséquence de l'adoption de mesures préventives face à une menace grave et imminente.

Dans les situations où des rumeurs pourraient se répandre qu'un accident nucléaire est survenu ou est sur le point de se produire, l'exploitant responsable et l'État où se trouve l'installation devraient coopérer étroitement avec les autres États et les communautés concernées afin d'essayer de minimiser les fausses impressions et réduire ainsi les dommages immatériels que des rumeurs pourraient engendrer. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut aussi fournir une assistance dans de telles situations en apportant un conseil indépendant sur le niveau de risque éventuel.

Enfin, si l'existence d'un accident nucléaire ne peut être rapportée au tribunal compétent en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire, la convention ne sera pas applicable et le tribunal saisi appliquera le droit commun de la responsabilité afin de déterminer si une demande en réparation des dommages immatériels engendrés par le risque ressenti est fondée et, si tel est le cas, contre qui une telle demande en réparation doit être portée³⁹.

transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, au Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude et à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Le Professeur Horbach a conclu que le traitement dans la Convention sur la réparation complémentaire du dommage et en particulier du dommage environnemental était comparable, et même dans certains cas, plus large que son traitement dans les autres instruments. Voir également les textes explicatifs, *supra*, partie II.3.b.

39. Voir rapport INLEX, section B.2.2, voir également les textes explicatifs, *supra*, partie II.3.b.

Quel type de dommage immatériel est couvert par la définition du dommage nucléaire en plus des dommages immatériels résultant d'une dégradation de l'environnement ?

La dernière catégorie de dommages nucléaires comprend « tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement » qui ne peut être réparé que « si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet ». En utilisant l'expression « droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile » la Convention sur la réparation complémentaire établit clairement que la décision du tribunal compétent établissant quel dommage immatériel peut être couvert doit être prise sur la base du droit de la responsabilité de la Partie contractante ayant compétence. Ainsi, la dernière catégorie de dommage nucléaire couvre les dommages immatériels dans la mesure où le droit positif de la Partie contractante ayant compétence couvre de tels dommages provoqués par des sources autres qu'un accident nucléaire, par exemple en cas de marée noire ou de rejet de substances dangereuses. Au contraire, chacune des quatre autres catégories de dommages supplémentaires doit être couverte dans la mesure de ce que le tribunal considère comme approprié ; même si d'ordinaire ce type de dommage n'est pas couvert par le droit du tribunal compétent⁴⁰.

Pourquoi la Convention sur la réparation complémentaire n'exige-t-elle pas que l'État où se trouve l'installation rende la première tranche de réparation des dommages nucléaires disponible quel que soit l'endroit où le dommage est subi (c'est-à-dire à la fois dans les Parties contractantes et les Parties non contractantes) ?

La Convention sur la réparation complémentaire prévoit comme règle générale que la première tranche de réparation sera disponible quel que soit l'endroit où le dommage est subi. La Convention sur la réparation complémentaire laisse toutefois à l'État où se trouve l'installation la possibilité d'allouer les fonds de la première tranche pour indemniser les dommages nucléaires dans les États non contractants⁴¹. L'exercice de cette option est soumis aux obligations de l'État où se trouve l'installation en vertu des autres conventions sur la responsabilité civile nucléaire⁴². Cette approche renforce l'incitation pour tous les États à adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire⁴³ (y compris les États qui n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire). Comme cela a été mentionné précédemment, une large adhésion au régime de la Convention sur la réparation complémentaire à la fois par les États dotés d'un parc nucléaire et ceux qui ne le sont pas est nécessaire afin de réduire la complexité et la diversité actuelle des obligations liées à la responsabilité pour les dommages nucléaires.

40. Voir les textes explicatifs, *supra*, chapitre II.3.b.

41. Article III.2 (a) de la Convention sur la réparation complémentaire.

42. Par exemple une Partie contractante qui a adhéré à la Convention de Vienne ne pourrait exclure de la couverture les dommages nucléaires subis dans un autre État qui a adhéré à la Convention de Vienne même si celui-ci n'est pas Partie à la Convention sur la réparation complémentaire. De même, une Partie contractante qui a adhéré à la Convention de Paris ne pourrait exclure de la couverture les dommages nucléaires subis dans un autre pays qui a adhéré à la Convention de Paris et une Partie contractante également Partie au Protocole commun ne peut exclure de la couverture tout autre État ayant adhéré au Protocole commun. De plus, les Conventions de Paris et de Vienne révisées restreignent les possibilités d'exclure les dommages dans d'autres États.

43. Voir par exemple les textes explicatifs, *supra*, partie II.2.c et III.5.c.

Pourquoi la Convention sur la réparation complémentaire interdit-elle l'usage du fonds international (c'est-à-dire de la deuxième tranche) pour couvrir les dommages survenus dans les Parties non contractantes ?

La Convention sur la réparation complémentaire limite l'utilisation du fonds international à l'indemnisation des dommages nucléaires qui surviennent dans un champ géographique précisément défini et qui n'inclut pas les Parties non contractantes⁴⁴. Il existe plusieurs raisons à l'exclusion des dommages nucléaires dans les Parties non contractantes. En premier lieu, il s'agit d'un moyen d'inciter les états à adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire. Ensuite, le fonds international est alimenté par les contributions des fonds publics des Parties contractantes. Troisièmement, l'allocation des fonds publics au fonds international est une responsabilité instituée par la Convention sur la réparation complémentaire et qui sinon n'existe pas en droit international.

Un État où se trouve une installation pourrait-il exclure les dommages subis dans une Partie non contractante de l'indemnisation de la première tranche en incluant une disposition qui prévoirait que les dommages subis par les ressortissants d'une Partie contractante dans une Partie non contractante seraient couverts ?

En ce qui concerne la première tranche de réparation, le droit de l'État où se trouve l'installation peut exclure les dommages nucléaires subis dans une Partie non contractante. Lorsqu'un État où se trouve une installation exerce cette option et exclut de la couverture les dommages subis dans des Parties non Contractantes, cette exclusion s'applique à l'ensemble des dommages subis dans de tels pays même s'ils sont subis par des ressortissants de Parties contractantes. En d'autres termes, à condition que le dommage soit subi dans le champ d'application géographique de la Convention sur la réparation complémentaire, les ressortissants des Parties non contractantes peuvent également obtenir réparation ; à l'inverse si le dommage est subi hors du champ d'application géographique de la convention, aucune réparation ne pourra être accordée, même aux ressortissants des Parties contractantes. Une solution contraire ne serait pas conforme au principe de non discrimination⁴⁵.

Comment la Convention sur la réparation complémentaire rend elle disponible un montant adéquat de réparation ?

La Convention sur la réparation complémentaire a été précisément établie pour répondre aux inquiétudes selon lesquelles les niveaux de réparation de la Convention de Vienne de 1963 et de la Convention de Paris de 1960 étaient inadaptés. Comme cela a été mentionné précédemment, la Convention sur la réparation complémentaire exige que les États où se trouvent des installations garantissent la disponibilité d'une première tranche de réparation d'un montant de DTS 300 millions et requiert que ses Parties contractantes contribuent à un fonds international qui complétera le montant de réparation disponible. Lorsqu'une large adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire sera atteinte ces deux tranches atteindront le montant de DTS 600 millions pour indemniser les

44. Articles III.2.b, V et XI.1.b de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.5.c.

45. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III. 7.

dommages nucléaires dans les Parties contractantes. Ainsi une adhésion étendue à la Convention sur la réparation complémentaire est le meilleur moyen de garantir une indemnisation adéquate⁴⁶.

La Convention sur la réparation complémentaire limite-t-elle le montant de la réparation ?

La Convention sur la réparation complémentaire crée deux tranches de réparation pour couvrir les dommages nucléaires dans ses Parties contractantes. Alors que la première tranche d'indemnisation est fixée à DTS 300 millions, la seconde tranche augmentera à mesure que l'utilisation de l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité augmentera⁴⁷.

La Convention sur la réparation complémentaire autorise également un État où se trouve une installation nucléaire à établir une troisième tranche de réparation pour couvrir les dommages nucléaires non couverts par les deux premières tranches. Comme mentionné précédemment, cette tranche n'est pas soumise aux obligations établies par la Convention sur la réparation complémentaire, y compris, à une petite exception près, l'obligation d'indemniser les dommages nucléaires dans les autres Parties contractantes⁴⁸. Toutefois, afin d'encourager une large adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire chaque État où se trouve une installation doit considérer la possibilité d'établir une troisième tranche et de la rendre disponible pour couvrir les dommages nucléaires dans l'ensemble des Parties contractantes. En établissant une troisième tranche, un État où se trouve une installation doit faire son possible pour la rendre la plus importante possible. Un État où se trouve une installation devrait au moins établir la responsabilité d'un exploitant à un niveau qui ne devrait pas être inférieur au montant de l'assurance raisonnablement disponible. L'État devrait aussi examiner les autres mécanismes existants pour augmenter les fonds disponibles pour réparer les dommages nucléaires. Par exemple, dans certains pays, il peut être concevable de demander aux exploitants de mettre en commun leurs ressources afin d'établir une forme d'auto-assurance qui permettra d'augmenter le volume des fonds disponibles en cas d'accident nucléaire.

La Convention sur la réparation complémentaire limite-t-elle le montant de la responsabilité de l'exploitant ?

La Convention sur la réparation complémentaire s'attache à garantir la disponibilité d'un montant de réparation. En conséquence, elle n'établit pas de montant plancher ou plafond de responsabilité de l'exploitant et n'exige pas d'un État où se trouve une installation qu'il limite la responsabilité de ses exploitants. La Convention sur la réparation complémentaire prévoit, toutefois que c'est l'exploitant responsable qui doit fournir les fonds de la première tranche de réparation et si l'exploitant responsable ne remplit pas cette obligation, la Convention sur la réparation complémentaire exige que l'État où se trouve l'installation comble la différence entre le montant fourni par l'exploitant responsable et les DTS 300 millions.

46. Article III.1 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir rapport INLEX, section B.2.4, voir textes explicatifs, *supra*, chapitre III.6 ; voir aussi l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 32 à 34.

47. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.6.b.

48. Article XII 2 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.5.c.

Certains États ont imposé à leurs exploitants une responsabilité illimitée. Cette responsabilité illimitée ne se traduit toutefois par une réparation des dommages que dans la mesure où l'exploitant dispose d'une assurance ou d'autres garanties financières pour payer la réparation⁴⁹.

Contre qui les actions devraient-elles être intentées si le dommage nucléaire dépasse la limite du montant de la responsabilité de l'exploitant ?

Si un État où se trouve une installation limite la responsabilité d'un exploitant à un montant inférieur au montant des dommages nucléaires, la question peut se poser de savoir si l'exploitant est techniquement responsable pour les dommages excédant la limite établie et si les plaignants doivent dans ce cas intenter une action distincte contre l'exploitant et contre l'État où se trouve l'installation. Si tel est le cas, quel sera le fondement de l'action en justice intentée contre l'État où se trouve l'installation ? La Convention sur la réparation complémentaire oblige les Parties contractantes à s'assurer que leur droit national apporte une solution à ces questions, de telle sorte que les requérants ne doivent pas intenter des actions séparées en fonction de l'origine des fonds accordés pour la réparation⁵⁰.

Un État où se trouve une installation doit-il allouer les fonds publics à la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents en cas d'accident nucléaire survenant au cours de transport de matières nucléaires ?

Comme cela a été mentionné précédemment, la Convention sur la réparation complémentaire oblige l'État où se trouve une installation nucléaire à allouer des fonds publics pour indemniser les dommages nucléaires dans la mesure où l'exploitant responsable rend disponible les DTS 300 millions. En cas d'accident nucléaire en cours de transport qui surviendrait dans des conditions telles que les tribunaux d'une autre Partie contractante seraient compétents, l'État où se trouve l'installation doit allouer ces fonds publics au régime d'attribution de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents. Cette approche est conforme aux dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire qui prévoient qu'il ne doit y avoir qu'un seul régime d'attribution et que les personnes ayant subi un dommage ne doivent pas avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à la réparation⁵¹.

Une Partie contractante peut-elle invoquer une immunité juridictionnelle afin d'échapper à son obligation en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire d'allouer les fonds ?

Une Partie contractante ne peut invoquer l'immunité de juridiction ou prendre d'autres mesures afin d'éviter de mettre à disposition les fonds conformément à la Convention sur la réparation complémentaire. Un manquement à cette obligation serait contraire aux obligations des Parties contractantes en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire. On ne peut déduire une telle immunité du fait que la Convention sur la réparation complémentaire, contrairement aux Convention de Paris et de Vienne révisées, ne contient pas de disposition explicite prévoyant qu'une Partie

49. Voir par exemple, les textes explicatifs, *supra*, partie II. 4.

50. Article X.2 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.9.c.

51. Article X de la Convention sur la réparation complémentaire; voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.8.

contractante peut être poursuivie aux fins de la réparation des dommages nucléaires et ne peut invoquer une immunité de juridiction⁵².

Les tribunaux de toutes les Parties contractantes doivent-ils exécuter le jugement rendu par le tribunal compétent ?

Un jugement rendu par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle exclusive pour connaître des actions relatives à un accident nucléaire doit être exécuté par les tribunaux des autres Parties contractantes comme s'il s'agissait d'un jugement du tribunal de cette Partie contractante⁵³. Un réexamen du fond de l'affaire n'est jamais possible. Ainsi la Convention sur la réparation complémentaire offre-t-elle une garantie non négligeable que les jugements du tribunal compétent seront exécutoires dans les tribunaux d'une autre Partie contractante. En l'absence de la Convention sur la réparation complémentaire, l'exécution des jugements serait incertaine et soumise à des règles qui varient considérablement d'un pays à un autre ainsi qu'à des exceptions⁵⁴.

Quelle serait la difficulté d'intenter une action sur le fondement de la Convention sur la réparation complémentaire ?

Comme cela a été noté précédemment, la Convention sur la réparation complémentaire réduit la nécessité d'une action en justice et assure la compétence juridictionnelle exclusive au pays où les dommages les plus nombreux sont susceptibles d'être subis. Ainsi, intenter une action en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire devrait être nettement moins compliqué qu'en vertu du droit commun de la responsabilité où alors les victimes potentielles devraient se doter d'avocats pour des périodes prolongées et dans certains cas avoir affaire à des tribunaux étrangers. En fait, puisqu'un plaignant ne doit rapporter la preuve que de la cause et du montant du dommage, il est fort probable que la plupart des demandes seront satisfaites grâce à une procédure de répartition des demandes au niveau de l'assurance sans avoir recours au système judiciaire. En pratique, si un accident nucléaire devait survenir, les plaignants potentiels seraient très rapidement informés de la procédure à suivre pour obtenir réparation auprès des experts en sinistres de l'assurance et les indemnisations devraient certainement être accordées de manière rapide et adaptée. Le recours à une procédure judiciaire ne sera nécessaire que lorsqu'il existe un conflit concernant la couverture d'un type particulier de dommage par le tribunal compétent.

52. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.9.c.

53. Il existe trois exceptions mineures à cette règle générale : 1) les jugements obtenus par dol, 2) lorsque la Partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'a pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables et 3) lorsque le jugement est contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou n'est pas conforme aux normes fondamentales de la justice. Vu la nature du régime établi par la Convention sur la réparation complémentaire, il est fort peu probable que ces exceptions puissent être invoquées.

54. Article XIII 5-7 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie I .4, II.10 et III.9.d.

La Convention sur la réparation complémentaire exige-t-elle des États qui ne disposent pas d'un parc nucléaire qu'ils contribuent au fonds international ?

La Convention sur la réparation complémentaire exige que toutes les Parties contractantes contribuent au fonds international, à l'exception de celles qui ne disposent pas d'une installation nucléaire et qui payent le minimum du barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies⁵⁵. Comme cela a été mentionné précédemment, seul un faible pourcentage des contributions totales au fonds international proviendra des États non dotés d'un parc nucléaire. Bien qu'elle soit faible, cette contribution représente un élément très important de la solidarité internationale. De plus, étant donné les interdépendances actuelles au niveau mondial, tous les pays bénéficieront d'une utilisation accrue de l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité. En outre, une Partie contractante, qu'elle compte ou non des installations sur son territoire, bénéficie d'avantages importants à adhérer à la Convention sur la réparation complémentaire, y compris la garantie d'une véritable réparation et la compétence juridictionnelle exclusive pour connaître des accidents nucléaires susceptibles de survenir sur son territoire ou dans sa mer territoriale ou sa ZEE.

Chaque Partie contractante, y compris celles qui ne disposent pas d'une installation nucléaire sur leur territoire, doivent-elles disposer d'une loi nationale sur la responsabilité civile nucléaire ?

La Convention sur la réparation complémentaire établit clairement que toute Partie contractante doit disposer d'une loi nationale basée sur la Convention de Paris, la Convention de Vienne ou l'Annexe à la Convention sur la réparation complémentaire⁵⁶. Une Partie contractante doit également mettre en œuvre les dispositions générales de la Convention sur la réparation complémentaire, y compris celles relatives à la compétence juridictionnelle, à la réparation et à la définition du dommage nucléaire.

Les rédacteurs de la Convention sur la réparation complémentaire ont reconnu que la nécessité d'adopter une législation nationale peut dissuader certains pays et en particulier un pays qui ne disposerait pas d'industrie nucléaire et n'a par conséquent pas besoin d'un régime de responsabilité civile nucléaire sauf dans l'éventualité d'un accident nucléaire sur son territoire, dans sa mer territoriale ou sa ZEE. Ainsi, la Convention sur la réparation complémentaire établit clairement qu'une Partie contractante n'est pas obligée d'adopter une législation d'application dans la mesure où son cadre juridique prévoit que les dispositions des traités sont directement applicables en droit interne sans que soit nécessaire l'adoption d'une législation d'application. La Convention sur la réparation complémentaire précise également qu'une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire n'est tenue d'avoir que la législation qui est nécessaire pour lui permettre de donner effet à ses obligations au titre de la Convention sur la réparation complémentaire⁵⁷.

Le développement d'une législation minimale à la fois pour les pays dotés d'installations nucléaires et ceux qui ne le sont pas devrait faciliter l'adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire. Il pourrait être particulièrement utile d'identifier les dispositions qui s'appliquent uniquement aux États où se trouve une installation nucléaire, les dispositions qui peuvent être applicables directement dans les États permettant l'adoption de dispositions conventionnelles

55. Article IV de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.6.b, voir aussi l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 32.

56. Article II.1 de la Convention sur la réparation complémentaire.

57. Voir le chapeau de l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire, voir également les textes explicatifs, *supra*, partie I.2 et III.4.

directement applicables, les dispositions qui nécessitent l'adoption d'une mesure prise par une Partie contractante et les différences, s'il y en a, qui surgissent selon qu'un État fonde sa législation nationale sur la Convention de Paris de 1960, la Convention de Paris révisée, la Convention de Vienne de 1963, la Convention de Vienne révisée ou l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire⁵⁸.

Quelle est la loi applicable en cas d'accident nucléaire en cours de transport ?

La Convention sur la réparation complémentaire établit clairement que le droit applicable est le droit du tribunal compétent⁵⁹. En d'autres termes, le droit applicable en cas d'accident nucléaire est le droit de la Partie contractante dont les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les actions découlant de l'accident. En cas d'accident nucléaire en cours de transport survenant sur le territoire, dans la ZEE ou la mer territoriale d'une Partie contractante, le droit applicable sera le droit des tribunaux de ce pays et non le droit des tribunaux de l'État où se trouve l'installation⁶⁰.

Le tribunal compétent va-t-il toujours appliquer son droit national ?

La Convention sur la réparation complémentaire définit le « droit du tribunal compétent » comme le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire, y compris en ce qui concerne les règles relatives aux conflits de lois. Lors de l'application de ces règles relatives aux conflits de lois, un tribunal compétent peut déterminer que le droit positif applicable est celui d'un autre pays. Toutefois, comme mentionné précédemment, nombre des dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire, ainsi que des Conventions de Paris et de Vienne, exigent que le tribunal compétent applique son droit national ou le droit de l'État où se trouve l'installation, ou celui d'un autre pays⁶¹. Cette interprétation prévaut sur toute autre conclusion différente qui résulterait d'une application normale des règles du tribunal compétent relatives aux conflits de lois. Ainsi la Convention sur la réparation complémentaire apporte une plus

58. Voir rapport INLEX, section B.2.3.

59. Article XIV.2 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.10.

60. Sur la question du droit applicable, les solutions découlant du Protocole commun semblent s'écarter de la règle explicite de la Convention sur la réparation complémentaire selon laquelle le droit applicable est le droit du tribunal compétent. Le Protocole commun prévoit que la convention applicable est toujours celle à laquelle est Partie l'État où se trouve l'installation. Alors que le Protocole commun n'examine pas de façon explicite la question du droit applicable, il est raisonnable d'en déduire que le droit applicable serait le droit de l'État où se trouve l'installation a adopté conformément à la convention applicable et non le droit de l'État ayant compétence si cette loi était adoptée conformément à la convention qui n'est pas applicable. Certains ont suggéré que, dans une telle situation, les tribunaux de l'État où se trouve l'installation devraient avoir compétence. Ces questions liées à la mise en œuvre du Protocole commun ont donné lieu à des débats nourris et n'étaient toujours pas tranchées au moment de la rédaction de cet article. Ces questions concernent uniquement le Protocole commun et par conséquent leur résolution n'affectera pas l'application de la Convention sur la réparation complémentaire.

61. L'article XIV.1 de la Convention sur la réparation complémentaire reconnaît cette interprétation en établissant la règle selon laquelle le droit applicable est le droit du tribunal compétent : « sous réserve des dispositions de la présente convention, de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris, selon le cas », voir les textes explicatifs, *supra*, parties I.4 ; II.8 ; III.10. L'adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire serait simplifiée si les textes explicatifs contenaient une liste des dispositions pertinentes et identifiaient pour chaque disposition si elle doit être appliquée en référence au droit national compétent, au droit de l'État où se trouve l'installation ou sur un autre fondement.

grande sécurité quant au droit positif applicable en cas d'accident nucléaire dans une Partie contractante que si l'on appliquait les règles de procédure normales⁶².

Pourquoi la Convention sur la réparation complémentaire utilise-t-elle l'expression « selon le cas » dans la formulation de la règle relative au droit applicable ?

Comme nous l'avons précédemment mentionné, la Convention sur la réparation complémentaire exige de ses Parties contractantes qu'elles fondent leur droit national sur la Convention de Paris, la Convention de Vienne ou l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire. La Convention sur la réparation complémentaire établit clairement, qu'en ce qui concerne les dispositions législatives d'une Partie contractante fondées sur la Convention de Vienne, la Convention de Paris, ou l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire une convention est applicable à l'exclusion des deux autres instruments. Toutefois, contrairement au Protocole commun⁶³ la Convention sur la réparation complémentaire contient un certain nombre de dispositions globales qui s'appliquent à l'ensemble des Parties contractantes et doivent être reflétées dans leur droit national. L'utilisation de l'expression « selon le cas » vise à établir que ces dispositions générales de la Convention sur la réparation complémentaire prennent le pas sur les dispositions des conventions de Vienne⁶⁴ et de Paris dans la mesure où ces dispositions ne sont pas conformes aux dispositions générales de la Convention sur la réparation complémentaire⁶⁵.

La Convention sur la réparation complémentaire impose-t-elle des périodes d'extinction ou de prescription uniformisées ?

L'établissement de périodes de prescription ou d'extinction varie selon qu'une Partie contractante a fondé sa législation nationale sur la Convention de Paris de 1960, la Convention de Paris révisée, la Convention de Vienne de 1963, la Convention de Vienne révisée ou l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire. Ces instruments établissent des périodes d'extinction ou de prescription différentes avant lesquelles les demandes de réparation doivent être engagées.

62. Les règles relatives aux conflits de lois varient d'un pays à un autre. Par exemple, différentes approches dans le traitement du conflit des lois peuvent entraîner que le droit positif applicable sera soit celui du pays où l'accident survient, soit celui du pays où le dommage survient, soit celui du pays dans lequel réside la personne ou où elle a ses attaches.

63. Le Protocole commun diffère fondamentalement de la Convention sur la réparation complémentaire en ce qu'il n'établit pas de dispositions globales qui s'appliquent à l'ensemble des pays. Le Protocole commun fournit simplement une extension mutuelle des conventions de Paris et de Vienne. Ainsi, si un accident nucléaire survient, pour lequel est responsable un exploitant en vertu de la Convention de Vienne et du Protocole commun, la Convention de Vienne s'appliquera pour couvrir les dommages nucléaires subis non seulement sur le territoire de ses Parties contractantes mais également sur le territoire des Parties à la fois à la Convention de Paris et au Protocole commun. Inversement, si un accident nucléaire survient dont est responsable un exploitant en vertu de la Convention de Paris et du Protocole commun, la Convention de Paris s'appliquera pour couvrir les dommages subis non seulement sur le territoire de ses Parties contractantes mais également sur le territoire des Parties à la fois à la Convention de Vienne et au Protocole commun. Ainsi le Protocole commun prévoit que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne s'appliquent à l'exclusion de l'autre, voir les textes explicatifs, *supra*, partie I.5.

64. Les dispositions de l'annexe à la Convention sur la réparation complémentaire ont été élaborées afin d'être conformes aux dispositions générales de la Convention sur la réparation complémentaire.

65. Article XIV.1 de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie III.10.

L'adoption de périodes d'extinction ou de prescription différentes dans ces instruments résulte de la tentative de contrebalancer les contraintes imposées en matière de disponibilité de l'assurance (dans la plupart des cas limitée à dix ans) et de la volonté de garantir une réparation de tous les dommages et en particulier des dommages latents aux personnes. Toutefois, tous ces instruments accordent à l'État où se trouve l'installation une flexibilité suffisante pour permettre le dépôt de demandes en réparation au-delà des dix ans. Afin de promouvoir une plus large adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire, les États où se trouve une installation devraient profiter de cette flexibilité pour s'assurer qu'une réparation des dommages latents aux personnes sera disponible, et cela même si l'assurance n'est pas disponible⁶⁶.

La disponibilité de l'assurance constitue-t-elle un élément essentiel à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité effectif et protecteur ?

L'importance de l'assurance pour le maintien d'un régime effectif de responsabilité n'est plus à démontrer. L'assurance est précisément le principal mécanisme par lequel les exploitants assurent que des fonds suffisants seront alloués pour faire face aux demandes d'indemnisation portées en vertu des régimes de responsabilité. En fait le montant de la première tranche de DTS 300 millions reflète en grande partie le montant de l'assurance en général disponible pour couvrir les accidents nucléaires au moment où la Convention sur la réparation complémentaire a été adoptée.

Toutefois, la disponibilité de l'assurance pour couvrir toutes les demandes n'est pas un élément essentiel pour l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire effectif et protecteur. L'industrie de l'assurance établit quel type de dommages elle couvrira en fonction d'un certain nombre de facteurs tels que la présence d'un intérêt économique assurable ou la possibilité d'attribuer un niveau de risque. Avant l'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire, l'industrie de l'assurance a indiqué qu'il était fort probable qu'elle ne puisse pas assurer certains des types de dommages envisagés y compris certains types de dommages environnementaux ainsi que les demandes en réparation qui seraient intentées plus de dix ans après un accident nucléaire. L'intégration de ce type de dommages dans la Convention sur la réparation complémentaire constitue une décision selon laquelle la couverture de tels dommages ne doit pas être dépendante de la disponibilité de l'assurance. Ainsi les États où se trouve une installation doivent travailler avec les exploitants afin de développer des mécanismes pour assurer la couverture des demandes en réparation pour les types de dommages pour lesquels une assurance n'est pas disponible⁶⁷.

La Convention sur la réparation complémentaire couvre-t-elle les actes de terrorisme ?

La Convention sur la réparation complémentaire ne couvre pas les accidents nucléaires résultant d'actes de « conflits armés, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection ». La phrase « conflits armés, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection » se réfère aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne vise pas les actes commis dans le contexte d'une situation qui reste en

66. Voir le rapport INLEX, section B.2.5, voir également les textes explicatifs, *supra*, partie II.6, voir enfin l'article sur la Convention sur la réparation complémentaire, *supra*, p. 41.

67. L'importance de cette question ne doit pas être exagérée. En pratique, l'assurance est disponible pour couvrir une grande majorité de dommages envisagés par la Convention sur la réparation complémentaire, y compris la plupart des dommages des cinq catégories supplémentaires de dommages nucléaires.

dessous du seuil du conflit armé régi par le droit international humanitaire. Ainsi la Convention sur la réparation complémentaire couvre les actes de terrorisme⁶⁸.

La Convention sur la réparation complémentaire examine-t-elle la question de la responsabilité de l'État ?

La Convention sur la réparation complémentaire établit clairement qu'elle n'affecte pas les droits et obligations des Parties contractantes en vertu des règles générales du droit international public. L'ensemble des droits, obligations et responsabilités d'une Partie contractante en vertu de la Convention sur la réparation complémentaire dérive uniquement de son adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire et dans certains cas, à la Convention de Paris, à la Convention de Vienne et au Protocole commun⁶⁹.

Conclusion

La mise en place d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire fondé sur la Convention sur la réparation complémentaire est essentielle pour pleinement réaliser les bénéfices potentiels de l'énergie nucléaire en matière de développement économique, de niveau de vie, de prix des fournitures et de l'énergie et de l'environnement. Depuis l'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire en 1997, des efforts importants ont été entrepris pour faciliter la compréhension de la Convention sur la réparation complémentaire et clarifier le fonctionnement de ses dispositions en vue d'établir un cadre juridique qui atteint les objectifs complémentaires de faciliter le développement commercial de l'énergie nucléaire tout en garantissant, en cas peu probable d'un accident nucléaire, une disponibilité rapide d'une indemnisation adéquate sans avoir à entamer des procédures longues. Cet effort constitue un fondement solide à partir duquel les États dotés d'un parc nucléaire et ceux qui ne le sont pas devraient maintenant envisager sérieusement une adhésion à la Convention sur la réparation complémentaire et ainsi créer un régime mondial de responsabilité civile nucléaire.

68. Voir les textes explicatifs, *supra*, partie II.5.

69. Article XV de la Convention sur la réparation complémentaire, voir les textes explicatifs, *supra*, partie II.2.a, et III. 5.a.